

RÈGLEMENT (CEE) N° 2748/79 DE LA COMMISSION

du 6 décembre 1979

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 13.03 C III du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77⁽²⁾, et notamment par son article 3,

considérant que des dispositions sont nécessaires pour garantir l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun pour ce qui concerne la classification d'un produit dont la composition est la suivante :

carraghénate de calcium :	62,1 %,
dextrose :	32,9 %,
saccharose :	5 % ;

considérant que la sous-position 13.03 C III du tarif douanier commun annexée au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2384/79⁽⁴⁾, vise les mucilages et épaississants dérivés des végétaux (autres que l'agar-agar et les mucilages et les épaississants de caroubes ou de graines de caroubes) ;

considérant que l'addition de sucres (saccharose et dextrose) n'a pour but que d'assurer une mise au type de la substance épaississante (carraghénate de calcium), en d'autres termes, de garantir une activité constante en cours d'utilisation ;

considérant que la présence de 37,9 % de sucres n'enlève pas au produit en question le caractère d'épaississant dérivé de végétaux de la sous-position 13.03 C III ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le produit dont la composition est la suivante :

carraghénate de calcium	62,1 %,
dextrose	32,9 %,
saccharose	5 %,

relève dans le tarif douanier commun de la sous-position

13.03 Sucrs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :

C. Agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux :

III. autres.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1979.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1978, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 274 du 31. 10. 1979, p. 9.